

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 0.2

La partie générale : maladie, accident, incapacité, invalidité

TransparenceRH

Maladie, accident, incapacité de travail, incapacité de gain, invalidité : ces mots ont un sens précis, le même dans l'AI, l'AC ou la LAA. La loi sur la partie générale…

LPGA 3	LPGA 4	LPGA 6 / 7	LPGA 8
maladie	accident : soudain, involontaire, extérieur et extraordinaire	incapacité de travail / de gain	invalidité : durable



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (LPGA 3 al. 1) ; la maternité comprend la grossesse, l'accouchement et la convalescence qui suit (LPGA 5).



LA RÈGLE

À retenir

Accident : atteinte **soudaine**, **involontaire**, due à une **cause extérieure extraordinaire** (LPGA 4) ; la **maladie** est toute atteinte qui n'est pas due à un accident (LPGA 3).



LA RÈGLE

La règle clé

Collaborateur qui se tord la cheville en descendant normalement un escalier : Pas d'accident faute de cause extérieure extraordinaire ; peut relever des lésions assimilées (LAA 6 al. 2) (LPGA 4 ; LAA 6)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Incapacité de travail : mon métier ; incapacité de gain : tout le marché du travail ; invalidité : pour longtemps. »



LE PIÈGE

Le piège

Confondre incapacité de travail et invalidité. Un certificat médical à 100 % dit seulement que la personne ne peut pas faire son travail actuel ; il ne dit rien de son droit à une rente AI, qui dépend de la perte de gain sur tout le marché du travail et de sa durée.



LA BASE LÉGALE

Les références

LPGA art. 1 à 13 ; LAA art. 6 ; LAI art. 28.



Le cas express

Certificat à 100 % depuis 3 mois : rente AI ?

✓ **Pas automatiquement** La rente suppose une incapacité de gain durable et le délai d'attente d'un an (LAI 28).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Qualifier l'événement : maladie, accident, maternité.
- ☐ Annoncer à l'assureur compétent sans attendre.
- ☐ Distinguer poste actuel et capacité dans une activité adaptée.
- ☐ Annoncer à l'AI les absences longues ou répétées.
- ☐ Classer les certificats avec leur taux et leur durée.

Base légale : LPGA art. 1 à 13 ; LAA art. 6 ; LAI art. 28.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-lpga.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.